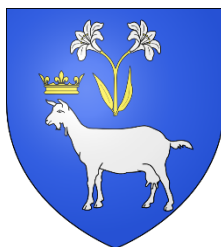


DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SPERACEDES



ELABORATION DES CARTOGRAPHIES
DES ZONES D'ACCELERATION
de
PRODUCTION DES ENERGIES
RENOUVELABLES

NOTE DE PRESENTATION

JUILLET 2024

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions
- **Simplifier** les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets
- **Mobiliser** le foncier déjà artificialisé
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

Axe N°1 de la loi, la **planification territoriale** est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis seront transmises à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale.

Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La concertation publique :

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant, la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme. Toutefois, il semble pertinent de s'appuyer le recueil de l'avis du public sur un cadre réglementaire.

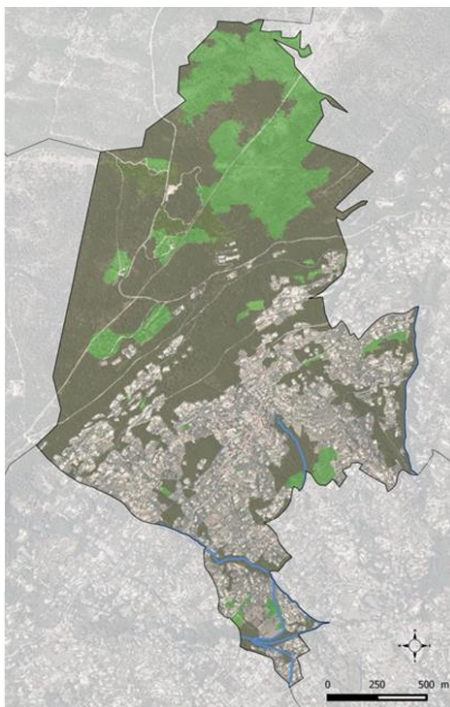
Ainsi, le code de l'environnement prévoit la participation du public aux décisions publiques non soumises à une procédure particulière, et en fixe les contours a minima notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La commune :

La Commune de Spéracèdes est située à l'Ouest du Département des Alpes-Maritimes, elle s'étend sur un territoire de 350 hectares avec un petit centre de village typique entouré de villas provençales et d'oliveraies.

Sa population est de 1200 habitants au 1^{er} janvier 2024.

La Commune offre un cadre de vie de qualité aux résidents sur le territoire intermédiaire entre littoral et montagne.



Les objectifs de la commune :

La stratégie de la commune de Spéracèdes est de favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi notamment au regard de l'agrivoltaïsme, et des espaces agricoles et forestiers.

Il est à noter que les projets qui se situent dans les zones d'accélération ainsi définies, restent soumis aux procédures d'urbanisme et environnementales en vigueur.

La méthodologie :

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Zonage PLU
- Servitudes d'utilités publiques
- Risques
- Zones Natura 2000

La commune a travaillé étroitement avec les services de l'EPCI afin d'assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

Les cartes :

Ainsi, les cartographies de 6 énergies renouvelables sont présentées ici :

- Potentiel solaire en toiture :

En cohérence avec l'orientation 12.A.4 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT'Ouest en vigueur, qui privilégie le développement des énergies renouvelables sur les espaces déjà anthropisés, et compte tenu de la stratégie définie dans le cadre du projet de Plan Climat Air Energie Territorial, l'ensemble du périmètre communal a été défini en zone d'accélération pour le développement d'énergie solaire en toiture.

Le PLU de la commune de Spéracèdes est actuellement en cours de révision et prévoit l'autorisation d'installation de panneaux photovoltaïques en zone UA, qui, à ce jour, exclut ce type de projets.

- Potentiel solaire au sol :

Aucune zone d'accélération de développement d'énergie solaire au sol n'a été définie sur le périmètre communal. Le potentiel de développement pour cette technologie est faible compte tenu de la forte urbanisation, de la présence de zones agricoles (zones A du PLU sur lesquels ces projets sont exclus) et des périmètres de protection existant (Espace Boisés Classés notamment).

La commune privilège la couverture solaire de milieux déjà artificialisés (parkings, surfaces enrobées, friches ...).

- **Potentiel éolien terrestre :**

Une étude réalisée précédemment a révélé que le potentiel de développement d'éolien terrestre sur le territoire du Pays de Grasse est très faible compte tenu de l'absence d'un vent constant. Les zonages de protections environnementales, tel que le périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et les Espaces boisés Classés ne permettent pas le déploiement de cette source d'énergie renouvelable. Ainsi, l'ensemble du périmètre communal a été défini en zone d'exclusion pour le développement d'éolien terrestre.

A noter, que cela n'exclut pas l'éventuel déploiement d'éolien domestique, qui pourrait être étudié au cas par cas.

- **Potentiel géothermique :**

Compte tenu du potentiel de mise en œuvre de ce type d'énergie, la commune souhaite que la totalité de son territoire soit défini en zone d'accélération.

- **Potentiel de méthanisation et biogaz :**

Compte tenu du faible potentiel pour la mise en œuvre de cette énergie, aucune zone d'accélération n'a été retenue.

- **Potentiel de développement des réseaux de chaleurs et de froid :**

Le déploiement de cette énergie pourrait être envisagé dans les zones urbaine définies dans le PLU. C'est pourquoi il est proposé de définir ces dites zones en zones d'accélération.

Modalités de la concertation :

L'ensemble du dossier, à savoir, la présente note ainsi que les cartographies des zones d'accélération de production proposées pour chaque type d'énergie, est mis à disposition du public pendant une durée de 21 jours et ce à compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 28 juillet 2024 inclus.

- Pour la version papier : en mairie, 11 Boulevard du Docteur Sauvy, 06530 Spéracèdes, les jours et horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h à 12h et 13h à 16h.
- Pour la version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.speracedes.fr/>

Le public pourra consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de la concertation :

- Sur le registre tenu à sa disposition à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

- Par courrier adressé à la Mairie de Spéracèdes, 11 Boulevard du Docteur Sauvy, 06530 Spéracèdes. Le courrier devra porter la mention « consultation Zones d'accélération des énergies renouvelables ».
- Par courriel à l'adresse : rcandillon@speracedes.fr l'objet du mail devant être « consultation Zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Sont annexés :

- Les cartes de déploiement des EnR
- Le dossier de presse de la loi APER

Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf

https://www.apvf.asso.fr/wp-content/uploads/2023/07/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf